

Avis

Avis

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

CONCERNANT l'émission de lettres patentes afin de modifier la Charte de la Ville de Saint-Jérôme

Avis est donné, conformément à l'article de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), que la date d'entrée en vigueur des lettres patentes ci-dessus mentionnées est celle de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
GEORGES FELLI

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

LISE THIBAUT

Lettres patentes

CONCERNANT une modification à la Charte de la Ville de Saint Jérôme

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), octroyer des lettres patentes pour supprimer, en totalité ou en partie, les dispositions de la charte d'une municipalité ou pour les remplacer par les dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QU'une demande de modification de la Charte de la Ville de Saint-Jérôme a été faite par le conseil de cette ville;

ATTENDU QUE cette demande vise à supprimer certaines dispositions de cette charte jugées désuètes ou superflues et à en remplacer certaines autres par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE les formalités prescrites par l'article 3 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande de la Ville de Saint-Jérôme;

EN CONSÉQUENCE, conformément au décret du gouvernement du Québec numéro 575-98, adopté le 29 avril 1998, suivant la recommandation du ministre des Affaires municipales, il est déclaré et ordonné:

QUE les dispositions suivantes de la Charte de la Ville de Saint-Jérôme soient remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes:

Dispositions concernées de la Charte de la Ville de Saint-Jérôme	Dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes
L.Q., 1950, chapitre 103, article 30	article 319
L.Q., 1950, chapitre 103, article 45	par. 23.1 ^o et 40 ^o de l'article 412
L.Q., 1950, chapitre 103, article 46	article 459
L.Q., 1950, chapitre 103, article 53	par. 27 ^o de l'article 413
L.Q., 1953-54, chapitre 77, article 4	article 435
L.Q., 1955-56, chapitre 84, article 4	par. 3 ^o de l'article 460
L.Q., 1958-59, chapitre 73, article 6	article 461

ET QUE les dispositions suivantes de la Charte de la Ville de Saint-Jérôme soient supprimées:

— les articles 7, 8, 9, 10, 41, 47, les deuxième et troisième alinéas de l'article 55 et l'article 56 du chapitre 103 des Lois du Québec de 1950;

— l'article 7 du chapitre 77 des Lois du Québec de 1951-52;

— l'article 5 du chapitre 73 des Lois du Québec de 1958-59.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable LISE THIBAUT, lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce 29 avril 1998

Par ordre,

Le sous-procureur général,
MICHEL BOUCHARD

Libro 1552

Folio 6

30140